



Expertise FINANCEMENT

# La fiducie-sûreté s'installe dans le financement d'entreprise

Favorable à la fois aux emprunteurs et aux créanciers, cet outil intéresse notamment les fonds de dette.

PAR FLORENT LE QUINTREC

+ EMAIL [flequintrec@agefi.fr](mailto:flequintrec@agefi.fr)

**Dix ans après avoir** vu le jour avec la loi du 19 février 2007, la fiducie connaît un succès croissant dans l'Hexagone. Ce *trust* à la française convainc en effet de plus en plus d'entreprises d'y recourir pour obtenir des financements ou faire gérer des actifs par un tiers de confiance. « En dix ans, plus de 500 conventions de fiducie ont été mises en place, indique Stéphane Catoire, président d'Equitis Gestion et de l'Association française des fiduciaires (AFF). Cela représentait 10 milliards d'encours en 2015 et autour de 12-13 milliards aujourd'hui. »

La fiducie permet à une entreprise ou un particulier (le constituant) de transférer la propriété d'un ou plusieurs actifs (biens, droits, sûretés) à un fiduciaire qui, les tenant séparés de son propre patrimoine, agit dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. Si la fiducie-gestion est un outil de gestion d'actifs, la fiducie-sûreté permet au constituant d'obtenir des financements en garantissant à ses créanciers un accès certain au « *collateral* » en cas de défaut. Etant sortis du patrimoine de l'entreprise, les sûretés apportées dans une convention de fiducie-sûreté ne peuvent être affectées en cas de procédure collective. « La convention de fiducie prévoit que le bien objet de la sûreté ou son prix de vente est automatiquement transféré au créancier bénéficiaire en cas de défaut », explique Bruno

Berger-Perrin, président de Fidal Fiducie. La seule exception à cette automaticité est l'existence éventuelle d'une convention de mise à disposition entre le constituant et le fiduciaire, qui permet au constituant de garder l'usage de l'actif mis en fiducie

directeur général délégué d'Acofi Gestion. Certaines sûretés comme les hypothèques sont difficiles à exécuter sans passer par un juge. Le caractère automatique de la fiducie-sûreté permet de ne pas attendre six ou huit mois pour récupérer le 'collateral'.

C'est un véritable avantage en termes de calendrier et de visibilité. »

Si le mécanisme sécurise les créanciers, il présente aussi certains avantages pour l'emprunteur. Notamment le principe de neutralité fiscale accordé à la fiducie. Les actifs transférés ne sont pas assujettis au paie-

s'il est utile à l'exploitation. Lorsque l'emprunteur parvient à rembourser son prêt sans incident, il est mis fin à la convention de fiducie et l'actif transféré revient dans le patrimoine du constituant.

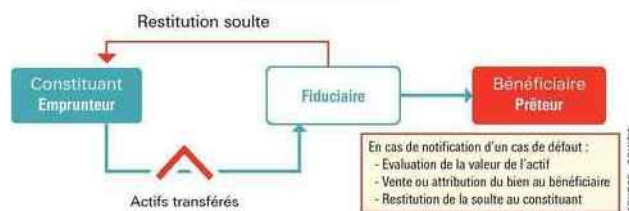
## NEUTRALITÉ FISCALE

**Majoritairement** utilisée dans les dossiers de restructuration au départ, la fiducie intéresse de plus en plus les entreprises *in bonis*. « Au sein des fiducies-sûreté, 45 % concernent des dossiers de restructurations et 55 % des financements d'entreprises *in bonis*, détaille Stéphane Catoire. Nous voyons actuellement un certain nombre de fonds de dette lever des capitaux en prévoyant le recours à la fiducie-sûreté. »

C'est notamment le cas d'Acofi Gestion. « Nous lançons actuellement deux fonds de dette qui pourront faire appel à ce mécanisme de fiducie, car les prêts que nous accordons sont systématiquement 'collateralisés', expose Laurent Dubois,

ment d'un impôt sur la plus-value, ni à l'aller, ni au retour, et s'il s'agit d'une filiale transférée, le régime d'intégration fiscale est maintenu. « Aujourd'hui, un *'sale and lease-back'* immobilier est trop coûteux, mieux vaut un financement par la fiducie », affirme Bruno Berger-Perrin. En effet, alors que le *'sale and lease-back'* consiste à céder un bien immobilier pour le louer immédiatement après et ainsi récupérer des liquidités, la fiducie-sûreté permet d'obtenir le même montant de financement sans perdre la propriété de l'immeuble si l'emprunt est remboursé. Et le tout sans payer de plus-value ni les frais inhérents à une cession immobilière. « Tous les types de sûretés peuvent être apportés en fiducie, même immatériels, comme des brevets, des licences, des marques, des droits ou des royalties », rappelle Stéphane Catoire. Autant d'arguments qui devraient accroître encore davantage le recours à cet outil. ■

## AUTOMATICITÉ



SOURCE : EQUITIS